

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 28 juin 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 28 juin 2012.

Alors que l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur « *établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire* » et précise que ce rapport « *est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année* », l'Assemblée était appelée à adopter le rapport public 2011. Le projet de rapport présenté par le Président qui traite de l'année 2011 et évoque les premiers mois de l'année 2012 a été adopté à l'unanimité.

Le rapport public du Conseil supérieur couvre une période de transition, marquée depuis le vote de la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011 par la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la régulation du système de distribution de la presse. Cette régulation repose désormais sur un CSMP réformé et sur une nouvelle autorité administrative, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP). Aussi, le rapport présente les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CSMP issu de la loi du 20 juillet 2011. Cette période a également été marquée par l'accomplissement d'un certain nombre de nouvelles missions confiées par le législateur au Conseil supérieur. Le rapport détaille donc les travaux conduits par le CSMP dans des domaines aussi variés que le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution, les conditions de rémunération des agents de la vente, les conditions d'approvisionnement des diffuseurs, la restructuration du réseau des dépositaires, ou encore le règlement des différends. Enfin le rapport du Conseil supérieur présente un certain nombre de données sectorielles de référence, sur les aides à la presse, les sociétés de messageries de presse, les agents de la vente de presse et la distribution de la presse à l'étranger.

L'Assemblée a ensuite approuvé la composition de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sur proposition du Président. La Commission, instituée à l'article 11 du règlement intérieur, peut être saisie par le Président de toute question relevant de la compétence du CSMP. En particulier, le Président peut consulter la Commission sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

Ont été désignés membres de la Commission : MM. Frédéric CASSEGRAIN (Directeur délégué - Le Figaro), Bertrand COUSIN (Membre honoraire - Conseil d'Etat), Michel DELBORT (Directeur commercial presse - L'Equipe), Mme Véronique FAUJOUR (Directrice générale - Uni-Editions), MM. Alfred GERSON (Administrateur - L'Humanité), Lionel GUERIN (Président Lextenso-Editions), Loïc GUILLOUX (Directeur général adjoint - Prisma média), Eric MATTON (Directeur général adjoint - Express Roularta), Eric de MONTLIVAU (Directeur général - Rustica), Mme Guillemette PAYEN (Présidente du directoire - Motor presse France), M. Vincent VIGNEAU (Premier Vice-président - Tribunal de Grande Instance de Nanterre).

Le Président du Conseil supérieur a désigné en qualité de président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles M. Vincent VIGNEAU.

Le Président du CSMP a informé l'Assemblée de l'ouverture d'une consultation publique, sur l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2. Cette consultation, qui sera ouverte du 29 juin 2012 au 17 juillet 2012, fait suite aux travaux conduits sur cette question, à la demande du Président du CSMP, par le cabinet Kurt Salmon. Le Président a confirmé que, conformément à la délibération adoptée à l'unanimité par l'Assemblée tenue le 10 mai 2012, il convoquerait une nouvelle Assemblée qui se tiendra jeudi 26 juillet 2012 et qui sera appelée à prendre une décision sur le fondement de l'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947, qui prévoit que le CSMP « *fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale* ».

Paris, le 28 juin 2012